Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260622-20260622_072-DE
Reçu le 25/06/2026



2026 – 072 Séance du Conseil Municipal du lundi 22 juin 2026
Service : Secrétariat Général et Coopération Intercommunale
Référence : CK/CA

**Objet :** **DESIGNATION DU PRESIDENT DE SEANCE POUR L'ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL ET DU BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES**

Le vingt-deux juin deux mille vingt-six, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Couëron, légalement convoqué le seize juin deux mille vingt-six, s'est assemblé, salle l'Estuaire, rue de la Frémondière, à Couëron, sous la présidence de Monsieur Axel Casenave, Maire. Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de : 35, quorum : 18

Étaient présents : Axel CASENAVE, Jean-Christophe PARMANTIER, Adèle IGNACIO, François LIARD, Aurélia CHAILLOUX, Stacy KERHERVÉ, Étienne VINCENT, Mélanie RADIGOIS, Paul-Jean STRAEBLER, Claudette AUFFRAY, Arnaud ESCANDE, Virginie FAUCHEUX, Frédéric LIGEOUR, Dominique PERLADE ,Lydie CHAUVIÈRE ,Catherine BRUAND, Patrice MALDONADO , Anne PLOT , Guillaume RADIGOIS, Lucas JUPPIN, Pierre BOULVERT, Anne-Laure BOCHÉ, Farid OULAMI, Ludovic JOYEUX, Laëticia BAR, Julien PELTAIS, Clotilde ROUGEOT, Catherine RADIGOIS, Gilles PHILIPPEAU, Yvan VALLÉE, Olivier MAGRÉ.

Absents excusés ayant donné procuration écrite :
Julien LE TALLEC à Adèle IGNACIO
Inès CHARLES à Anne PLOT
Énora PRAUD à Aurélia CHAILLOUX
Ludivine BEN BELLAL à Gilles PHILIPPEAU

Nombre de pouvoirs : 4
Nombre de conseillers effectivement présents : 31
Secrétaire : Claudette AUFFRAY

Rapporteur : Monsieur le Maire

**EXPOSE**

L'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »

Cet article interdit donc au Maire de voter son propre Compte Financier Unique (CFU). S'il peut assister aux débats, il doit quitter la salle au moment du vote.

Aussi, il convient d'élire un Président de séance pour l'adoption du Compte Financier Unique du budget principal mais également du budget annexe pompes funèbres.

Conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé pour cette désignation du président de séance et en cas d'accord à l'unanimité des membres présents de procéder au vote par main levée.

**PROPOSITION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Ressources et Affaires Générales du 11 juin 2026 ;

Le rapporteur propose de voter sur le projet suivant :

Accusé de réception en préfecture
044-214400475-20260622-20260622_072-DE
Reçu le 25/06/2026



- désigner Monsieur Jean-Christophe Parmantier comme Président de séance pour les délibérations relatives à l'adoption du Compte Financier Unique du budget principal mais également du budget annexe pompes funèbres,

- autoriser Monsieur le Maire, ou son délégataire, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, la proposition du rapporteur par :**

- **29 voix pour,**
- **6 abstentions de Madame Clotilde ROUGEOT, Monsieur Farid OULAMI, Monsieur Ludovic JOYEUX, Madame Laeticia BAR, Monsieur Julien PELTAIS, Madame Anne-Laure BOCHÉ.**

À Couëron, le 22 juin 2026

Claudette Auffray
La secrétaire de séance

Axel Casenave
Maire

MAIRIE DE COUERON
LOIRE-ATLANTIQUE

le Maire :
- certifie le caractère exécutoire de la présente délibération compte tenu de sa mise en ligne sur le site Internet de la Ville du 26/06/2026 au 26/08/2026 et transmise en Préfecture le 25/06/2026
- informe que la présente délibération est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par Télérecours https://citoyens.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication.